



LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES INFRACTIONS PÉNALES



PARQUET DE LILLE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

Elodie BOURNOVILLE - Substitut du procureur de la République

À PROPOS DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

 Il est l'un des 6 tribunaux judiciaires du département du Nord. Son ressort couvre la moitié de la population du département, soit 1,232 millions d'habitants.



- 126 communes dont 85 sur la seule agglomération lilloise.
- L'agglomération lilloise représente plus de 65 % de la délinquance départementale.

LE MINISTÈRE PUBLIC

Au sein de chaque juridiction (tribunal ou cour d'appel), on trouve 2 types de magistrats :

Les **magistrats du siège** – les **juges** – chargés de dire droit en rendant les décisions de justice.





Les magistrats du parquet – les procureurs – forment le ministère public.

À la tête du parquet de chaque tribunal judiciaire se trouve un procureur de la République, assisté de procureurs de la République adjoints, de vices-procureurs et de substituts.

En cour d'appel, qui est la juridiction de 2nd degré, le procureur général est assisté d'avocats généraux.

> Ces magistrats sont chargés de requérir l'application de la loi et de conduire l'action pénale au nom des intérêts de la société.

Le parquet est **indivisible** et **substituable**, ce qui signifie que chacun d'entre eux peut représenter indifféremment le ministère public au cours de la procédure.



À la tête de chaque juridiction, le président (siège) et le procureur de la République (parquet) pilotent ensemble le tribunal = la diarchie. Le président organise les différents services de la juridiction et fixe les audiences.

LES MISSIONS DU PARQUET

Le parquet veille à l'application de la loi au nom du respect des intérêts fondamentaux de la société.

Cela prend la forme d'activités diverses :

- exercice de l'action pénale selon le principe de l'opportunité des poursuites, en application de la politique pénale dont les orientations sont définies par le Gouvernement;
- exécution des décisions pénales définitives ;
- protection de l'enfance en danger ;
- intervention dans certaines procédures civiles, quand la loi le prévoit et pour la défense de l'ordre public;
- la participation aux politiques publiques locales en matière de sécurité et de prévention de la délinquance.

LE MINISTÈRE PUBLIC ET LE TRAITEMENT DES INFRACTIONS

Le procureur de la République, placé sous l'autorité du procureur général et du garde des Sceaux, décline et met en œuvre la politique générale définie par ce dernier à l'échelon local.

Lorsqu'il a connaissance d'une infraction, le procureur est à l'initiative des poursuites pénales devant le tribunal correctionnel.

Il procède à tous les actes nécessaires à la poursuite des auteurs d'infractions pénales en dirigeant l'activité de la police judiciaire.

Après avoir examiné le dossier, il peut décider de :

- classer l'affaire sans suite quand l'auteur de l'infraction n'est pas identifié, introuvable, irresponsable, décédé, ...
- mettre en œuvre des mesures alternatives,
- renvoyer l'auteur devant le tribunal,
- ouvrir une information par la saisine du juge d'instruction en matière de crime et de délit complexe.

À l'audience, il se doit de démontrer la culpabilité du prévenu et de requérir une peine adaptée à la gravité des faits et sa personnalité

LE DÉCLENCHEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

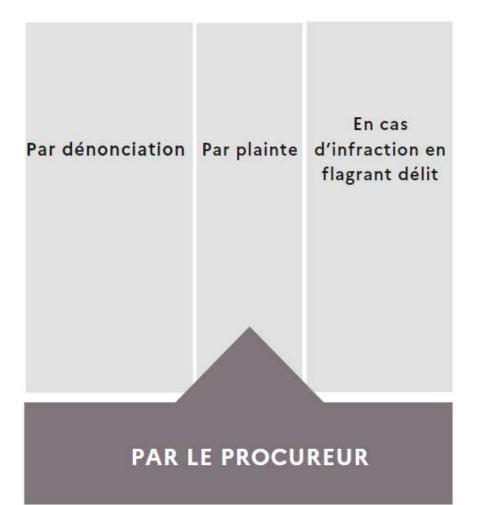
Par citation directe

Elle permet de faire citer directement l'auteur de l'infraction devant le tribunal Par plainte avec constitution de partie civile

(sous réserve du respect de certaines conditions)

Elle conduit à la saisine d'un juge d'instruction qui est obligé d'enquêter sur l'infraction dont la plainte est l'objet.

PAR LA VICTIME



L'ACTION PUBLIQUE DÉCLENCHÉE PAR LE PROCUREUR

Article 40 du Code de procédure pénale

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Article 40-1 du Code de procédure pénale

En fonction de la gravité de l'infraction, de la personnalité de l'auteur et du trouble causé à l'ordre public :

- → Soit des poursuites sont engagées
- → Soit le procureur met en œuvre une procédure alternative aux poursuites
- → Soit il décide de classer sans suite la procédure.

Article 226-14 du Code pénal

Professionnel de santé - Le secret médical est levé lorsque le professionnel de santé dénonce certaines infractions.

LA PLAINTE

Les fonctionnaires de police et les gendarmes sont tenus de recevoir les plaintes et de recueillir les informations suffisantes (§2.1.1 de la circ. du 14 mai 2001).

Types de plainte

- La plainte traditionnelle recueillie par les FDO (art 15-3)
- La plainte adressée directement au parquet par le plaignant
- La pré-plainte en ligne qui permet aux victimes de compléter leur plainte sur internet avant de se rendre dans un commissariat ou une brigade pour la signer (décret du 24 mai 2018)
- La plainte simplifiée (aussi dite « lettre plainte ») qui permet aux victimes de déposer une plainte par le biais d'un document pré-rempli
- La plainte par voie électronique, dite « plainte en ligne »
- La plainte déposée par un moyen de télécommunication audiovisuelle, c-à-d en visio (art 15-3-1-1).

Récépissé - Le plaignant se voit remettre un récépissé de dépôt de plainte ainsi que, si elle en fait la demande, une copie du PV de plainte.

Droits du plaignant - Les FDO doivent informer le plaignant de ses différents droits et, notamment, de celui de déclarer l'adresse d'un tiers (art 10-2).

LES INFRACTIONS D'ATTEINTE AUX PERSONNES

Violences volontaires

Menaces

Harcèlement

LES INFRACTIONS D'ATTEINTE AUX PERSONNES 1 – VIOLENCES VOLONTAIRES

Les violences volontaires sont des infractions de commission. Une abstention, telle qu'une privation de soins et d'aliments, ne constitue donc pas des violences.

Ainsi, au titre du comportement, les infractions de violences supposent :

- un contact physique entre auteur et victime (coups et blessures);
- en l'absence de contact, une attitude de l'auteur qui est de nature à impressionner la victime et à créer chez elle un choc émotif ou une perturbation psychologique,
- S'agissant du résultat, solliciter une planche photographique de la victime + évaluation de son ITT.

L'incapacité totale de travail (ITT) est la période pendant laquelle la victime éprouve une gêne notable dans les actes de la vie courante. L'ITT peut être prouvée par tout moyen et l'on peut donc considérer que l'ITT est > à 8 jours au seul vu des blessures constatées ou de tout autre élément de fait.

- → En effet, la production d'un certificat médical est souhaitable mais n'est pas obligatoire car la preuve est libre : il faudra alors a minima une description des blessures en procédure.
- → Le certificat médical fixant une ITT ne lie par les juges qui demeurent libres dans leur appréciation,

LES INFRACTIONS D'ATTEINTE AUX PERSONNES 1 – VIOLENCES VOLONTAIRES

Les violences sur les professionnels de santé sont plus sévèrement réprimées :

- VIOLENCE SUR UN PROFESSIONNEL DE SANTE SANS INCAPACITE et VIOLENCE SUR UN PROFESSIONNEL DE SANTE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS : 3 ans emprisonnement + 45 000 € d'amende
- VIOLENCE SUR UN PROFESSIONNEL DE SANTE SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS: 5 ans emprisonnement + 75 000 € d'amende

LES INFRACTIONS D'ATTEINTE AUX PERSONNES 2 – MENACES

Suppose que la victime soit désignée ou identifiable.

S'agissant des menaces indirectes, il suffit de démontrer que l'auteur ne pouvait ignorer que la menace formule parviendrait à la connaissance de la personne visée

- > menaces sans ordre ni condition (art 222-17) doivent remplir les conditions suivantes :
 - **soit réitérée** (menace verbale ou gestuelle). La réitération peut avoir lieu dans un moment court voire unique (menace de mort verbale + geste d'égorgement la menace peut être répétée au cours de la même altercation, voire, dans la même phrase).

Pour certaines personnes particulièrement protégées (PDAP, magistrat, avocat...), la menace n'a pas besoin d'être réitérée

- soit matérialisée par un écrit / une image / tout autre chose (ex : présentation d'une arme). Le support des menaces matérialisées importe peu tant que le message adressé est de nature à faire impression sur le destinataire (figurine transpercée, dessin de cercueil...);
- menaces avec ordre de remplir une condition (art 222-18): c'est menacer une personne pour qu'elle accomplisse ou n'accomplisse pas un ordre (ex: si tu ne fais pas ça / fais ça, je vais te tuer / prendre en otage). L'infraction est punissable même si la menace n'est ni réitérée, ni matérialisée. Elle est punissable que le MEC ait ou non entendu mettre sa menace à exécution

Attention, la menace pour obtenir une signature, un engagement ou une renonciation est une extorsion;

- menaces de violences (art R. 623-1) : contravention de la 3è classe si réitérée ou matérialisée ;
- menaces d'infractions contre les biens (art 322-12 et s.).

LES INFRACTIONS D'ATTEINTE AUX PERSONNES 2 – MENACES

Les menaces sur les professionnels de santé sont plus sévèrement réprimées dès lors que celles-ci ont été commises dans l'exercice de leurs fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

- MENACE DE MORT OU D'ATTEINTE AUX BIENS DANGEREUSE POUR LES PERSONNES A L'ENCONTRE D'UN PROFESSIONNEL DE SANTE :
 5 ans emprisonnement + 75 000 € d'amende
- MENACE DE CRIME OU DELIT CONTRE LES PERSONNES OU LES BIENS A L'ENCONTRE D'UN PROFESSIONNEL DE SANTE : 3 ans emprisonnement + 45 000 € d'amende

LES INFRACTIONS D'ATTEINTE AUX PERSONNES 3 – HARCÈLEMENT

Le point de départ du délai de prescription de l'action publique est fixé au dernier acte de harcèlement.

- Harcèlement moral professionnel (art 222-33-2 du code pénal et L. 1152-1 et s. du code du travail)
- > agissements (propos ou comportements) répétés.

Sont visées les sanctions, les menaces, les insultes, le dénigrement, le sexisme, la surveillance tatillonne, les ingérences dans la vie personnelle, l'affectation à des tâches sous ou surqualifiées, etc. Les remarques résultant du pouvoir hiérarchique de contrôle et de direction ne sont pas visées ;

- > quel que soit le lien hiérarchique entre la victime et son auteur (il faut une relation de travail les liant);
- ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail;
- susceptible, alternativement, de :
 - porter atteinte aux droits de la victime et à sa dignité,
 - · altérer sa santé physique ou mentale,
 - compromettre son avenir professionnel.

Le harcèlement moral professionnel ne suppose pas de démonter une intention de nuire.

Il ne suppose pas non plus de prouver que les faits ont entraîné une altération de la santé de la victime.

LES INFRACTIONS D'ATTEINTE AUX PERSONNES 3 – HARCÈLEMENT

• Harcèlement moral général (art 222-33-2-2 du code pénal)

C'est une "multitude de petits faits sans gravité manifeste qui, répétés, deviennent insupportables"

Très proche des violences psychologiques, le harcèlement s'en distingue en ce qu'il semble s'agir d'une infraction d'habitude portant sur des actes d'une gravité moindre.

Cette infraction suppose de prouver que les faits ont entraîné une altération de la santé de la victime (infraction matérielle).

Importance du certificat médical délivré par le médecin légiste qui peut fixer une interruption totale de travail et des témoignages de l'entourage du plaignant.

LES INFRACTIONS D'ATTEINTE AUX PERSONNES 3 – HARCÈLEMENT

• Appels téléphoniques malveillants et les envois réitérés de messages malveillants (art 222-16 code pénal)

Appels, Messages laissés sur un répondeur, sur une boîte vocale, des SMS et des messages émis par la voie des communications électroniques. Les appels téléphoniques doivent être réitérés même s'ils sont effectués à des destinataires différents.

Nécessité de démontrer une intention de nuire :

Appels/ Messages à toutes les heures du jour et de la nuit

En nombre très important sur une courte période

Volonté d'insécuriser la victime

Certificat du médecin légiste + témoignage de l'entourage

Réprimés : 1 an d'emprisonnement + 15 000 € d'amende

PLUSIEURS ORIENTATION POUR LES PROCÉDURES (HORS INFORMATION JUDICIAIRE)

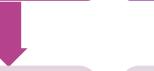
Classement

Codes de classement
(auteur inconnu,
infraction
insuffisamment
caractérisée ...)

Avis victime

Recours possible auprès du PG

Alternatives aux poursuites



Avertissement pénal probatoire / classement sous conditions = réparation, régularisation, suspension permis, interdiction de contact ou de paraître, médiation, orientation sanitaire et sociale ou stage / composition pénale

Ordonnance pénale



Procédure simple, concernant des faits établis Notamment **exclues**:

Notamment exclues: atteintes volontaires ou involontaires à l'intégrité

Comparution sur reconnaissance de culpabilité



La CRPC est
applicable à tous les
délits (et aux
contraventions
connexes)

et à tous les auteurs (personnes physiques et morales)

Exclusion : Violences5 ans, délit presseet politique

Défèrement



CRPC DEF

CPPV CJ

CDD

Comparution immédiate

Saisine du tribunal correctionnel



COPJ

CPPV

Comparution volontaire

Citation Directe

17

PLACE DE LA VICTIME

Avis à victime

- Elle doit être avisée de la date de l'audience (1^{er} al. des art 391 et 393-1).
- Si la victime est présente ou a été valablement avisée : le tribunal statue sur le tout (action publique et action civile) ;
- Si la victime n'a pas été avisée : le tribunal doit renvoyer l'ensemble de l'affaire ou, exceptionnellement, statuer sur l'action publique et renvoyer sur les intérêts civils ;
- Si l'avis d'audience a été adressé à la victime mais il n'est pas établi qu'il a été reçu par elle : le tribunal peut renvoyer pour le tout ou statuer sur l'action publique, parce qu'il estime que la présence de la victime n'est pas indispensable aux débats, et renvoyer sur intérêt civil

Modalités de la constitution de partie civile

Le plaignant peut se constituer partie civile

- au cours de l'enquête (art 420-1, al 2)
- devant le juge d'instruction par le biais d'une PCPC ou au cours d'une information
- avant l'audience selon un mode simplifié : par LRAR, par télécopie ou par mail parvenu au moins 24h avant l'audience (art 420-1, al 1)
- au cours de l'audience (art 418), avant les réquisitions du parquet (art 421).

18

Le tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de PC et peut d'office la déclarer irrecevable.

PLACE DE LA VICTIME L'ACTION CIVILE

L'action civile est soumise à plusieurs conditions :

La victime doit ainsi avoir :

- capacité à agir, donc attention aux personnes protégées par tutelle (art 475 code civil) ou curatelle (art 468 code civil) et aux mineurs (art 388-1-1 code civil);
- intérêt à agir, ce qui suppose la démonstration d'un préjudice :
 - certain (exclusion des préjudices éventuels ou hypothétiques mais perte de chance admise)
 - personnel (la victime doit avoir elle-même souffert du résultat de l'infraction mais les victimes par ricochet et les préjudices d'intérêt collectif sont toujours plus largement admis : art 2-1 et s.)
 - direct (lien de causalité entre l'infraction et le préjudice allégué ; cf. note SDER mars 2021).

Renvoi sur une audience d'intérêts civils :

À la demande de la victime, le renvoi sur intérêt civil est de droit.

LE FOND DE GARANTIE

Les infractions pour les quelles une indemnisation de la CIVI – Commission d'indemnisation des victimes d'infractions - est possible <u>Indemnisation pour les victimes directes ou indirectes en cas d'atteinte grave à la personne :</u>

- D'un fait ayant entraîné la mort
- D'un fait ayant entraîné une incapacité permanente
- D'un fait ayant entraîné une incapacité totale de travail d'un mois minimum
- D'un viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle sur un mineur
- De la traite des êtres humains

Dans ces cas, le montant de l'indemnisation n'est pas plafonné et aucune condition de ressources n'est exigée.

<u>Indemnisation pour les victimes directes ou indirectes d'un dommage matériel :</u>

- Causé par l'une des infractions suivantes: vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds, détérioration, destruction ou dégradation d'un de vos biens (hors incendie volontaire de véhicule), chantage, abus de faiblesse ou atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données
- Vous ne pouvez pas obtenir une indemnisation effective et suffisante de votre préjudice par d'autres organismes
- Vous êtes dans une situation matérielle ou psychologique grave (manque d'argent, détresse morale)

LE FOND DE GARANTIE

Pour obtenir une indemnisation, il faut saisir la CIVI en respectant un certain délai :

- 3 ans à partir de la date de l'infraction, s'il n'y a pas encore eu de procès
- S'il y a déjà eu un procès, 1 an à partir de la <u>décision définitive: Jugement dont toutes les voies de recours (opposition, appel, cassation) ont été</u> <u>utilisées ou pour lequel les délais pour faire opposition, appel ou de pourvoir en cassation sont expirés</u> rendue par un tribunal pénal

Cependant, la CIVI peut exceptionnellement accepter une demande présentée hors délai pour un motif légitime (ex : impossibilité de faire valoir les droits dans les délais ou si aggravation du préjudice)

- Si le dossier est complet et que le droit à l'indemnisation n'est pas contesté, le FGTI versera une provision dans le mois qui suit la transmission du dossier par la CIVI.
- Si le dossier n'est pas complet ou si le droit à l'indemnisation est contesté par le FGTI, il possible de demander une avance sur l'indemnisation au président de la CIVI.

Le fond de garantie dispose de 2 mois à partir de la réception de la demande pour formuler une offre d'indemnisation. Il doit respecter ce délai. L'offre doit indiquer le montant des indemnités offertes.

La victime/ le plaignant dispose alors 2 mois pour accepter ou refuser l'offre.

En cas d'acceptation, l'offre devient un constat d'accord qui est transmis pour <u>homologation : approbation d'un acte ou d'une convention par le juge</u> au président de la CIVI.

Si le président de la CIVI procède à l'homologation, le constat d'accord acquiert la <u>force exécutoire : décision de justice pouvant être appliquée si besoin</u> <u>avec l'aide de la force publique</u>.

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Contact :elodie.bournoville@justice.fr